



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
European Judicial Training Network (EJTN)  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

## MODULE V

### THÈME 16

# *Le terrorisme. Les conventions sectorielles. Le financement et le blanchiment*

5<sup>ème</sup> édition

2013



## AUTEUR

**Monsieur José Ricardo de Prada Solaesa**  
**Magistrat de la Cour Pénale de la Audiencia Nacional**



Con el apoyo financiero del Programa de Justicia Penal de la Unión Europea  
*With the financial support from the Criminal Justice Programme of The European Union*  
Avec le soutien financier du Programme de Justice Pénale de l'Union Européenne

## NIVEAU I: THÈME

### SOMMAIRE

#### **1. CONVENTIONS SECTORIELLES DES NATIONS UNIES. RÉFÉRENCE SPÉCIALE AU TERRORISME**

**Le cadre légal international pour combattre le terrorisme.  
L'obligation internationale des États de coopérer judiciairement  
dans la lutte contre le terrorisme**

- 1.1. Introduction. Domaine universel**
- 1.2. Importance de la définition du terrorisme. Faits et délits considérés comme terroristes**
- 1.3. La Convention de la Société de Nations pour la prévention et la répression du terrorisme**
- 1.4. Règles conventionnelles de droit international humanitaire**
- 1.5. Conventions internationales universelles sectorielles sur le terrorisme**
- 1.6. Autres instruments de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme : les Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans le chapitre VII de la Charte de San Francisco**
  - 1.6.1. Actions de l'Assemblée générale dans la lutte contre le terrorisme**

1.6.2. Actions du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme

## **1.7. Étude particulière des Conventions internationales universelles sectorielles sur le terrorisme**

1.7.1. Notes communes aux 16 (13+3) Conventions

1.7.1.1. Code de crimes terroristes

1.7.1.2. Obligations générales établies dans les traités de l'ONU contre le terrorisme

1.7.2. Les 16 (13+3) Conventions :

1.7.2.1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (« Convention de Tokyo »)

1.7.2.2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (« Convention de La Haye »)

1.7.2.3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (« Convention de Montréal »)

1.7.2.4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

1.7.2.5. Convention internationale contre la prise d'otages (« Convention sur la prise d'otages »)

1.7.2.6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« Convention sur les matières nucléaires »)

- 1.7.2.6.1. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Signé à Vienne le 8 juin 2005. Assujetti à ratification
- 1.7.2.7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile
- 1.7.2.8. Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
  - 1.7.2.8.1. Protocole de 2005 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
- 1.7.2.9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
  - 1.7.2.9.1. Protocole de 2005 du Protocole
- 1.7.2.10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection
- 1.7.2.11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif
- 1.7.2.12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
- 1.7.2.13. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

## **1.8. Conventions internationales régionales sur le terrorisme**

1.8.1. Domaine régional américain

1.8.2. Domaine régional africain

1.8.3. Domaine régional européen

1.8.3.1. Cadre légal de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme

1.8.3.1.1. Gel de biens : liste de personnes et groupes terroristes

1.8.3.1.1.1. Position commune 2001/931/ PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

1.8.3.1.1.2. Liste de personnes et entités considérées comme terroristes

1.8.3.1.2. Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme

1.8.3.1.3. Décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008, qui modifie la Décision-cadre du Conseil 2002/475/JAI.

1.8.3.2. Cadre légal du Conseil de l'Europe

1.8.3.2.1. Instruments : Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 196]

## **2. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **2.1. Introduction. Organismes internationaux et actions contre le blanchiment de capitaux**

### **2.2. Instruments internationaux contre le blanchiment de capitaux**

#### **2.2.1. DOMAINE UNIVERSEL**

2.2.1.1. Convention de l'ONU contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

2.2.1.2. Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (« Convention de Palerme »)

2.2.1.3. Groupe d'Action financière internationale (GAFI)

2.2.1.3.1. Introduction

2.2.1.3.2. Les quarante Recommandations

2.2.1.3.3. Pays et territoires non coopératifs (NCCT)

#### **2.2.2. CONSEIL DE L'EUROPE**

2.2.2.1. Recommandation R (80) 10 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle, du 27 juin 1980

2.2.2.2. Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits des crimes. Strasbourg 1990

2.2.2.3. Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

### 2.2.3. UNION EUROPÉENNE

2.2.3.1. Directive du Conseil des Ministres de la Communauté européenne 91/308/CEE, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

2.2.3.2. Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, modifiant la directive 91/308/CE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux

2.2.3.3. Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

2.2.3.4. Directive 2006/70/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 2006

# 1. CONVENTIONS SECTORIELLES DES NATIONS UNIES. RÉFÉRENCE SPÉCIALE AU TERRORISME

**Le cadre légal international pour combattre le terrorisme. L'obligation internationale des États de coopérer judiciairement dans la lutte contre le terrorisme**

## 1.1. Introduction. Domaine universel

Le terrorisme n'est pas un phénomène local ou qui ne touche que quelques pays, des points de vue culturel, géographique ou numérique. Très vite l'on se rendit compte qu'il touchait, d'une manière ou d'une autre, la majorité des États. C'est pour cela que la Communauté internationale a été très préoccupée, à ce sujet, même si ce n'était pas de la même manière, ni pour les mêmes raisons, ni avec la même intensité et par conséquent, il est devenu l'un des sujets toujours présents dans l'agenda politique et juridique international.

Cependant, l'on peut dire que ce n'est que récemment que l'on expose sans obstacles et dans toute son intensité toute la problématique qui entoure le terrorisme même si l'on n'est pas encore arrivé à un consensus international suffisant pour établir une **définition universelle du terrorisme** ni, en grande mesure pour cette raison, une **Convention unique, globale et universelle concernant le terrorisme**, il existe, par contre, comme nous le verrons, différentes **Conventions sectorielles** accompagnées **d'autres règles de droit international** qui prétendent établir, dans la mesure du possible, un **système universel de coopération** dans la lutte contre le terrorisme.

## 1.2. Importance de la définition du terrorisme. Faits et délits considérés comme terroristes

Historiquement, le plus grand obstacle pour la coopération internationale en matière de terrorisme a été que des faits, que l'on entend aujourd'hui, sans aucun doute, comme étant des actes terroristes, étaient considérés comme des délits politiques ou comme des poursuites à caractère politique ou légitimées aux fins de ce type. Dans le domaine international il n'existait pas un consensus minimal quant à la répression et au traitement juridique pénal. Majoritairement, ils étaient considérés comme un problème interne de chacun des États et, en tant que tel, ils ne pouvaient pas être poursuivis au-delà des leurs frontières internes. N'étant pas reconnus comme des délits l'on ne pouvait pas procéder à des extraditions. Par contre, leurs auteurs bénéficiaient, fréquemment, de protection et d'asile pour des raisons politiques.

La coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme commence, en parallèle, au processus de dépolitisation du terrorisme, c'est-à-dire, des essais de séparation ou de démarcation de ces derniers par rapport aux délits politiques.

L'une des premières règles qui introduisit cette nouvelle perspective dans le domaine interne d'un État fut la loi française, du 22 mars 1856, qui ne considérait pas comme un délit politique l'attentat contre les Chefs d'État étrangers et leurs familles, ce qui était évident de par le caractère nettement international des sujets passifs du délit. Élargir ce caractère international à d'autres faits où il n'y avait pas ces claires connexions internationales en raison des sujets représenta de plus grandes difficultés.

Il semble, donc, logique que les premières considérations sur le terrorisme en droit international soient étroitement liées au droit international humanitaire. Particulièrement, la qualification du comportement des armées ennemies contre la population civile dans des conflits internationaux comme des actes terroristes. En ce sens, la première fois que l'on employa le mot terrorisme fut à la fin de la Première guerre mondiale quand la Commission de juristes qui avait été constituée pour établir les violations du droit de guerre commises pendant

ce conflit, considéra qu'il y avait eu un « terrorisme systématique »<sup>1</sup>.

### **1.3. La Convention de la Société de Nations pour la prévention et la répression du terrorisme<sup>2</sup>**

Le premier grand pas pour la répression universelle du terrorisme fut donné par la Société de Nations en 1934 avec la préparation du projet de Convention pour la prévention et la répression du terrorisme qui fut, finalement, approuvée en 1937<sup>3</sup>, même si elle n'entra jamais en vigueur.

Depuis le début, la Commission d'experts de la Société de Nations chargée d'élaborer un projet, constata que le grand obstacle était de trouver une définition du terrorisme qui fût internationalement approuvée à la majorité. Le Rapporteur spécial proposa une méthode déductive, essayant d'établir une voie intermédiaire entre une définition générale du terrorisme, ce qui semblait impossible, et la simple énumération d'actes concrets considérés comme terroristes. Il se limita à décrire les caractéristiques générales des actes terroristes qui, au lieu de se montrer d'une manière unique et invariable, se présentaient comme une série d'actes de barbarie odieuse ou de vandalisme dont l'une des caractéristiques était qu'ils tendaient à terrifier et à décourager une collectivité, paralysant ses forces de réaction et supprimant ou attaquant les dirigeants de ces collectivités.

La solution choisie, finalement, fut mixte, elle combine un essai de définition générale contenue dans l'article 1.2 avec une énumération limitative des actes terroristes. La définition générale du terrorisme était la suivante : « *Tous les faits criminels dirigés contre un État et dont le but et la nature est de provoquer*

---

<sup>1</sup> Fernández Sánchez, Pablo Antonio.- La obligación internacional de cooperar en la lucha contra el terrorismo. Ministerio de Justicia. Madrid. 1992. Page 19.

<sup>2</sup> La cause immédiate de cette Convention fut l'assassinat à Marseille le 09 octobre 1934, du roi Alexandre I de Yougoslavie et du ministre des affaires étrangères Louis Barthou. La conséquence de ce fait historique fut que la France prit l'initiative d'élaborer une Convention internationale sur le terrorisme et, aussi, **un Tribunal International** pour juger les individus accusés pour les crimes prévus. In Fernández Sánchez, Pablo Antonio, op. cit.

<sup>3</sup> Elle n'a été signée que par 24 pays parmi lesquels se trouvait l'Espagne et ratifiée uniquement par l'Inde le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

*la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public* ». Cette définition qui, aujourd'hui, continue à être intéressante, fut l'objet de sérieuses critiques de par son caractère tautologique -le terrorisme est la cause de la terreur des personnes- (SOTTILE) et parce qu'elle était, à la fois, trop large et trop stricte dans le sens que la capacité de provoquer la terreur est une réalité commune à la plupart des actes criminels, indépendamment de leur finalité, et parce qu'elle faisait uniquement référence aux États quand l'on reconnaissait que d'autres sujets et institutions non étatiques pouvaient être un objectif terroriste (DONNEDIEU DE VABRES).

#### **1.4. Règles conventionnelles du droit international humanitaire**

Le deuxième fait remarquable de proscription du terrorisme, du point de vue des conventions internationales, selon ce qui a été manifesté par la doctrine, ce sont les conventions relatives au droit international humanitaire. Le terrorisme et les crimes de guerre, même si, en principe, ils se développent dans des contextes différents, c'est-à-dire, dans des situations de guerre ou de paix respectivement, ont eut une grande relation conceptuelle. .

La IV Convention de Genève relative à la protection due aux personnes civiles en temps de guerre, dans son article 33, fait référence à : « la responsabilité individuelle, les peines collectives, le pillage, les représailles », elle établit l'interdiction, expresse, du terrorisme. Le texte<sup>4</sup> est vraiment très succinct. L'interdiction fait, exclusivement, référence au terrorisme contre les civils protégés, laissant le doute sur la légitimité du terrorisme ou si l'on peut, dans certains cas, considérer comme terrorisme les actions contre les militaires combattants. D'autre part, l'application de la convention ne fait référence qu'aux conflits armés internationaux même s'il existe des règles semblables en rapport

---

<sup>4</sup> Le texte établit que : « *Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites...* ».

avec des conflits armés qui n'ont pas ce caractère<sup>56</sup>.

## **1.5. Conventions internationales universelles sectorielles sur le terrorisme**

La prolifération de manifestations terroristes dans le dernier quart du XX<sup>ème</sup> siècle fit ressurgir la nécessité de démarches premièrement internationales et ensuite globales contre le terrorisme.

Surpassée la confusion des premiers moments et constatée l'impossibilité de l'entrée en vigueur de la Convention de la Société des Nations pour la prévention et la répression du terrorisme, les événements qui eurent lieu dans les années soixante concernant les activités, à ce moment-là émergentes et spécialement vulnérables telles que la navigation aérienne, déterminèrent, depuis 1963, l'adoption d'une série de conventions à caractère sectoriel mais à vocation universelle. Les premières d'entre elles furent, précisément, établies pour la protection de l'aviation civile.

Cette nouvelle voie d'internationalisation du traitement juridique contre le terrorisme était certainement beaucoup moins ambitieuse que la voie prise au préalable mais aussi plus pratique et elle répondait aux nécessités découlées des progrès technologiques et des nouvelles activités économiques, en particulier les moyens de transport aérien et maritime.

Contrairement à la Convention de la Société des Nations, une caractéristique commune à tous ces instruments est que leur ratification a été très large,

---

<sup>5</sup> Voir article 51-paragraphe 2 du Protocole additionnel I qui fait référence à la protection des victimes dans les conflits armés internationaux et les articles 4-2 d et 13-2 du Protocole additionnel II qui fait référence à la protection des victimes dans les conflits armés à caractère non international. Ce dernier interdit expressément les « actes terroristes » ou dont la finalité est celle de « terroriser » la population civile.

<sup>6</sup> Ce sujet suscite des situations et il prend des dimensions très difficiles à aborder et à résoudre juridiquement. Les possibilités imaginables sont maintes : conflits armés internationaux et non internationaux, mixtes, où apparaît une insurrection contre l'armée envahisseuse et à la fois une division interne ; des armées combattantes dans des missions de paix, dans des missions avec l'approbation et le consentement des Nations Unies, dans des missions d'intervention humanitaire, des guérillas et des modalités de guerre asymétrique, etc..

presque générale, ce qui a impliqué le début d'une nouvelle époque.

Ces instruments-là auprès d'autres que l'on étudiera plus tard ont conformé le corpus à caractère conventionnel à travers lesquels, dans le cadre de l'ONU et ses organismes spécialisés, ainsi que l'Organisme international d'énergie atomique (OIEA), la communauté peut poursuivre efficacement, mais aussi prévenir, la commission d'actes terroristes même si l'on n'est pas encore arrivé à l'adoption d'une convention universelle unique concernant le terrorisme.

À ce jour, **16 (13+3) instruments** de ce genre ont été élaborés et ils comprennent : **des conventions, des protocoles et des modifications additionnelles.**

Au cours de l'année 2005, l'on introduit des changements importants dans trois de ces instruments universels pour tenir, spécifiquement, compte de la menace du terrorisme. Le 8 juillet de cette année-là, les États approuvèrent les Amendements à la **Convention sur la protection physique des matières nucléaires** et le 14 octobre ils approuvèrent le **Protocole de 2005 de la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime** et le **Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.**

Actuellement, par le biais de la **Commission juridique (sixième commission)**, les États membres sont en train de négocier **un quatorzième traité international**. Il s'agit d'un projet ambitieux de convention générale et universelle sur le terrorisme international qui, plus que remplacer, **complémenterait le cadre actuel des instruments internationaux** de la lutte contre le terrorisme. Il se fonderait sur les principes fondamentaux, en réalité déjà présents dans les récentes conventions sectorielles contre le terrorisme : la généralisation de l'incrimination des crimes terroristes, la prévision légale de ces crimes, l'exigence du jugement ou de l'extradition des auteurs ; l'élimination de la législation qui établit des exceptions à la répression pour des motifs politiques, philosophiques, idéologiques, de race, religieux ou de nature semblable ; l'intense appel aux États membres pour qu'ils adoptent des

mesures de prévention des actes terroristes et pour qu'ils insistent sur la nécessité de coopérer, d'échanger de l'information et de prêter la plus grande entraide mutuelle possible concernant la poursuite et le jugement des actes terroristes.

Dans la **Stratégie Mondiale de l'ONU contre le terrorisme**, approuvée par l'**Assemblée Générale le 8 septembre 2006**, les États membres soulignèrent l'importance de tous les instruments internationaux en vigueur contre le terrorisme, s'engageant, tous, à considérer la possibilité de devenir partie au plus tôt et d'appliquer immédiatement leurs dispositions.

## **1.6. Autres instruments de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme : les Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans le chapitre VII de la Charte de San Francisco**

### **1.6.1. Actions de l'Assemblée générale dans la lutte contre le terrorisme**

L'Assemblée générale s'est occupée du problème international du terrorisme depuis les années 70. Au début, dans les années 70 et 80, l'on aborda le problème par le biais de différentes conventions et résolutions. Pendant cette période, l'Assemblée générale approuva deux conventions importantes concernant la lutte contre le terrorisme : la Convention sur la prévision et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale en 1973 et la Convention internationale contre la prise d'otages en 1979.

L'on ne doit pas oublier les indéniables apports qu'à cette époque firent plusieurs des Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU. Il est vrai que ces Résolutions n'ont pas un caractère obligatoire. Cependant, la doctrine internationaliste a donné aux Résolutions et aux Déclarations de cet organe une valeur singulière car elle les a situées à mi-chemin entre les Traités internationaux et la coutume internationale (CARRILLO SALCEDO). Les Résolutions adoptées par consensus ont une valeur

particulière car elles viennent représenter la conscience juridique de l'humanité qui a généré une pratique réitérée des États et les a converties en normes juridiques<sup>7</sup>.

De cette époque, les résolutions suivantes eurent une importance particulière : la **Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970**, imposant à tous les États le devoir de s'abstenir d'organiser, d'instiguer, d'aider ou de participer aux actes de guerre civile ou de terrorisme ou de permettre dans leur État la commission d'actes de ce type. Cette même idée est reprise dans d'autres résolutions (par exemple, la Résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970). La **Résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972**, après l'attentat produit à l'occasion des Jeux olympiques de Munich, a une valeur spéciale car ce fut la première fois que l'ONU étudie *ex professo* le problème du terrorisme international. À ce moment-là, les profondes divergences existantes entre des blocs de pays (ayant différentes idéologies, différents systèmes juridiques, différents systèmes politiques et économiques, etc.) se manifestèrent dans des aspects de base ou même au moment d'aborder ces sujets. Le désaccord arriva même quant à la dénomination du phénomène comme terrorisme international<sup>8</sup>, situation qui, d'une manière ou d'une autre, en essence, continue de nos jours malgré les grands progrès et les approches de positions que les États ont eu surtout après le 11 septembre 2001. Dans cette Résolution un Comité spécial sur le terrorisme fut créé.

En décembre 1994<sup>9</sup>, l'Assemblée centra, encore, son attention sur le problème du terrorisme international. Dans une Déclaration complémentaire, elle créa un **Comité spécial de mesures visant à éliminer le terrorisme en 1996**. Dès l'approbation de cette Déclaration, l'Assemblée s'est systématiquement occupée du problème du terrorisme.

Dans les dernières années, dans le cadre du Comité *ad hoc* sur le terrorisme de l'Assemblée ainsi que dans le groupe de la sixième Commission l'on a obtenu d'importants progrès dans l'élaboration d'instruments internationaux. Depuis 1997

---

<sup>7</sup> Fernández Sánchez, PA, op. cit. page 57

<sup>8</sup> Il faut signaler la divergence qui se produit concernant même le titre de la Résolution qui ne se limita pas à faire référence au terrorisme international mais qui contient un vrai « programme » d'actuation qui passe à être des : « *Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux* ». Dans la résolution l'on réaffirme le « *droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance* » et la *légitimité* de la lutte « *des peuples soumis à de régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère* ».

<sup>9</sup> Résolution 49/60 du 9 décembre 1994 par laquelle l'on adopte la Déclaration de mesures visant à éliminer le terrorisme international. Ulérieure Résolution 50/53 du 11 décembre 1995.

(Résolution 51/210 du 17 décembre 1996<sup>10</sup>), les États membres ont complété les travaux concernant trois instruments concrets contre le terrorisme qui comprennent des types spécifiques d'activités terroristes : la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997, la Convention internationale pour la répression du terrorisme de 1999 et la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005.

Actuellement, tel que nous l'avons indiqué, les États membres sont en train de négocier un projet de convention générale contre le terrorisme international qui viendrait compléter le cadre actuel constitué par les instruments de lutte contre le terrorisme.

Suite aux attentats du 11-S, du 11-M et du sud-est asiatique, dans le Sommet du mois de septembre 2005, les représentants de tous les États condamnèrent le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, indépendamment de qui, d'où et dans quels buts il a été commis. Se fondant sur cette plate-forme historique, au cours du sommet l'on demanda, aussi, aux États membres de continuer leur travail à travers l'Assemblée générale et ces derniers approuvèrent une stratégie contre le terrorisme, fondée sur les recommandations du Secrétaire général, qui favorise des réponses larges, coordonnées et cohérentes contre le terrorisme au niveau national, régional et international.

Le 2 mai 2006, suivant ces recommandations, le Secrétaire général Kofi Annan présenta un rapport à l'Assemblée d'une série détaillée de recommandations. Celles-ci constituèrent la base fondamentale d'une série de consultations avec les États membres qui conclurent avec l'approbation d'une **Stratégie mondiale contre le terrorisme pour les Nations Unies**, adoptée le 8 septembre 2006. La stratégie a la forme d'une Résolution (A/RES/60/288) avec un plan d'action annexe et elle prétend être un instrument unique pour améliorer les efforts nationaux, régionaux et internationaux contre le terrorisme. Sa vertu se trouve dans le fait que, pour la première fois, tous les États membres de l'ONU sont arrivés à un accord dans une stratégie et dans une approche opérationnelle concernant la lutte contre le terrorisme. Avec cette stratégie, l'Assemblée générale prétend réaffirmer et élargir son rôle dans la lutte contre le terrorisme. Dans la stratégie l'on demande, aussi, à l'Assemblée de contrôler l'application et d'examiner et d'actualiser la stratégie.

---

<sup>10</sup> Résolution 51/210 du 17 décembre 1996 par laquelle l'on complémente la Déclaration de mesures pour éliminer le terrorisme international approuvée comme annexe à la Résolution 49/60 du 9 décembre 1994.

### 1.6.2. Actions du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme.

#### Trois modalités d'action avec plusieurs Comités.<sup>11</sup>

En tant qu'organe exécutif des Nations Unies, le Conseil de sécurité s'occupe, dès le début des années 90, d'une manière expresse des thèmes de terrorisme. Initialement, ses actions étaient celles de sanctionner certains États auxquels il considérait liés avec des actes terroristes : la Jamahiriya arabe de Libye (1992); le Soudan (1996) et les Taliban (1999 - élargies pour inclure Al-Qaida en 2000 dans la résolution 1333). Dans la Résolution 1269 (1999), le Conseil de sécurité fit un appel général pour la coopération entre les États pour la prévention et la répression de tout acte terroriste. Par la **Résolution 1267 (15 octobre 1999)**<sup>12</sup>, le **Conseil de sécurité créa le Comité 1267**, intégré par 15 membres du Conseil, il est chargé de contrôler l'application des sanctions contre les Taliban au Afghanistan par leur soutien à Oussama ben Laden. Les sanctions établies initialement furent modifiées par de résolutions consécutives, elles s'élargirent à Al-Qaida en décembre 2000 (Résolution 1333) et à partir du 2002 (Résolution 1390) elles ne sont plus réduites à l'Afghanistan. Les sanctions s'appliquent aussi bien aux personnes qu'aux groupes et entités associés à Al-Qaida et les Taliban, elles sont indiquées dans une « Liste consolidée » maintenue par le Comité 1267.

Les sanctions exigent aux États le gel des fonds concernant les individus et entités inclus dans la Liste, la prévention de l'entrée ou du transit sur leurs territoires, ainsi que la distribution, la vente ou la remise d'armes ou d'équipement militaire.

Le Secrétaire général de l'ONU, à la demande du Conseil de sécurité, nomma une Équipe d'experts dans la lutte contre le terrorisme et dans les problèmes juridiques connexes (confiscation d'armes, lutte et financement du terrorisme, etc.) pour prêter assistance au Comité qui doit mener à terme l'analyse et le contrôle des sanctions imposées.

---

<sup>11</sup> Cano Linares, M<sup>a</sup> Ángeles.- La labor del Consejo de Seguridad en la lucha contra el terrorismo : Tres vías de actuación y la necesidad de coordinación de los diferentes Comités implicados. Dans "Nuevos desafíos del Derecho Penal Internacional. Terrorismo, crímenes internacionales y derechos fundamentales ». Dirigé par Antonio Cuerda Riezu et Francisco Jiménez García. Madrid. 2009, page 123 et suivants.

<sup>12</sup> À la suite des attentats du 7 août 1998 contre les ambassades des États-Unis à Nairobi (Kenya) et Dar-es-Salam (Tanzanie) attribués à Bin Laden et Al-Qaeda.

Par la Résolution 1617 (2005) le Conseil de sécurité élargit le mandat de ce Comité, éclaircissant les actes et les activités des individus, groupes et entités qui devaient être qualifiés comme associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban.

Les attaques terroristes du 11 de septembre 2001 contre les États-Unis déterminèrent une intensification du travail du Conseil de sécurité. La première fut la Résolution 1368 et plus tard la résolution 1373 (28 septembre 2001) qui a été adoptée au chapitre VII de la Charte de San Francisco<sup>13</sup> par laquelle l'on approuve des mesures légales, institutionnelles et pratiques à caractère obligatoire pour tous les États<sup>14</sup>. Cette résolution oblige les États membres à adopter quelques importantes mesures pour prévenir les activités terroristes et criminaliser différentes formes d'actions terroristes, ainsi que des mesures qui assistent et favorisent la coopération entre les pays et même l'adhésion aux instruments internationaux contre le terrorisme. Un Comité Contre le Terrorisme (CCT) composé de tous les membres du Conseil de sécurité a aussi été créé. Les États membres sont obligés d'informer périodiquement le Comité contre le terrorisme des mesures adoptées pour l'application de la Résolution 1373.

Pour soutenir le travail de ce Comité, par la résolution 1535 (2004), le Conseil approuva l'établissement d'une Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (Counter-Terrorism Committee Executive –CTED-), chargée de contrôler l'application de la Résolution 1373 et de favoriser l'assistance technique aux États membres.

Par la Résolution 1540 (28 avril 2004), le Conseil créa un nouvel organe contre le terrorisme : le Comité établi en vertu de la Résolution 1540 (le Comité 1540), composé de tous les membres du Conseil, auquel il demanda de contrôler l'accomplissement de la Résolution 1540 de par tous les États membres et où l'on exhorte les États à éviter l'accès d' « agents non étatiques » (parmi lesquels se trouvent les groupes terroristes) aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques de destruction massive.

Le mandat du Comité 1540 fut élargi et ses objectifs revus et actualisés par le Conseil de sécurité par les Résolutions 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011), cette dernière fois, de façon considérable, pour 10 ans (jusqu'au 25 avril 2021).

---

<sup>13</sup> Le Chapitre VII de la Charte de Nations Unies fait référence à : « Actions en cas de menace contre la paix, de rupture et d'acte d'agression » et habilite le CS à adopter des mesures pour le maintien de la paix et de la sécurité à caractère obligatoire pour les États qui devront contribuer à l'implémentation et à l'entraide mutuelle pour son exécution.

<sup>14</sup> L'art. 25 de la Charte établit le caractère obligatoire pour les États (les États s'engagent à accepter et à accomplir) des décisions du CS.

Par la Résolution 1566 (2004) l'on demanda aux États membres d'adopter des mesures contre des groupes et des organisations impliquées aux activités terroristes autres que ceux dont s'occupe le Comité 1267. L'on créa un autre groupe de travail, composé de tous les membres du Conseil, chargé de recommander des mesures législatives, des institutions et des pratiques contre ses personnes et groupes et d'analyser la possibilité de créer un fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme qui pourrait être financé par des contributions volontaires et dont les ressources pourraient venir des avoirs confisqués aux organisations terroristes.

Par la Résolution 1624 (14 septembre 2005), parallèlement au Sommet Mondial, le Conseil de sécurité, après la réunion tenue de haut niveau, approuva la condamnation de tout acte de terrorisme quels qu'en soient les motifs, ainsi que l'incitation à commettre des actes terroristes récusant toute tentative de justification ou d'en faire l'apologie susceptible d'inciter à commettre de nouveaux actes terroristes, appelant tous les États à adopter les mesures nécessaires pour interdire l'incitation à commettre (incitement) des actes terroristes (apologie) et prévenir de tels comportements. Elle se trouve dans la même lignée que la Convention du CE [Arrêt de la CJCE n° 196] sur la prévention du terrorisme de 2005 établissant la nécessité de criminaliser la provocation publique à commettre des délits terroristes (art. 5.2) qui constitue un amalgame entre l'apologie et l'incitation au terrorisme<sup>15</sup>.

Eu égard aux critiques<sup>16</sup> du manque de garanties de base dans les procédures d'inclusion sur les listes, le Conseil de Sécurité a adopté la Résolution 1904 du 17.12.2009 dans laquelle est introduite la figure de l'Ombudsperson désigné par le Secrétaire G. des Nations Unies, après consultation du Comité de Sanctions des Nations Unies (Comité 1267) pour statuer sur les demandes de « *deslisting* » conformément aux décisions du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies<sup>17</sup> et de la Cour Européenne de Justice concernant le manque de garanties dans le contexte du « *terrorism listing* » et le gel des patrimoines prévus dans la RCSNU 1267

---

<sup>15</sup> Ben Saul, *Speaking of Terror : Criminalising Incitement to Violence*. University of Sydney, Sydney Law School, Legal Studies Research Paper, N° 08/112, October 2008, page. 2 soulève les problèmes de compatibilité de ces instruments avec le droit à la liberté d'expression. Les États doivent justifier la légalité (internationale), la nécessité et la proportionnalité de leurs politiques anti-terroristes.

<sup>16</sup> [http://www.ecchr.de/index.php/terror\\_lists.html](http://www.ecchr.de/index.php/terror_lists.html)

<sup>17</sup> Nabil Sayadi and Patricia Vinck contre la Belgique CDHNU 1472/2006, CCPR/C/94/D/1472/2006, views, 22 October 2008. Le Comité a retenu une violation du droit à la liberté de circulation et interférence dans le Droit à la vie privée et familiale mais ils auraient dû exercer un recours prévu par le droit interne belge.

(1999) précitée. Cependant, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE (*Kadi contre Commission*)<sup>18</sup> a établi que le bureau de l'Ombudsperson n'est pas l'équivalent d'une véritable procédure judiciaire contradictoire.

### **Sanctions et gel des actifs (assets-freezing).**

Aussi bien la Convention relative au financement du terrorisme (1999) que les RCSNU 1267 (1999), 1373 (2001), (plus tard, modifiées par les résolutions 1526 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1730 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) établissent l'obligation de coopérer de tous les États dans la prévention du financement du terrorisme. Plusieurs sortes de procédures sont prévues. Celle prévue dans les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) est différente de celle prévue pour la résolution 1373 (2001) et suivantes. La Résolution 1267 a établi un Conseil de Sécurité Al-Qaeda et un Comité de Sanctions aux Talibans et a enjoint les États membres de geler les actifs patrimoniaux et d'établir des restrictions pour voyager et de saisir les armes à des entités ou individus visés par le Comité pour avoir participé, financé ou soutenu des actes terroristes. Aucun droit de recours des résolutions du Comité n'est prévu.

La procédure prévue dans la Résolution 1373 établit une obligation étendue des États de prévenir le financement du terrorisme sans que le Comité de Sanctions à Al-Qaeda et aux Talibans n'ait à dresser une liste d'entités ou de personnes pour l'adoption de mesures de gel des patrimoines.

Il y a lieu de souligner le fait que contre les résolutions, aucun recours ne peut être formé sans aucune intervention ou aucun contrôle judiciaire de ces Comités sur leurs décisions.

Les Résolutions 1730 (2006) établissent une procédure de « deslisting » et la résolution 1904 (17.12.2009), comme conséquence des procédures instaurées à la CJUE et à la CDHNU pour des sujets soumis au gel des biens, cependant l'Ombudsperson désigné par le Secrétaire G. des Nations Unies après consultation du Comité de Sanctions des Nations Unies pour statuer sur les demandes de

---

<sup>18</sup> Kadi and Al Barakaat International Foundation contre Council of the European Union and Commission of the European Communities, 3 septembre 2008, affaires C-402/05P et C-415/05P. Résolutions du 3.09.2008. Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran contre Council (2006) ECR II-4665, T-256/07 23, October 2008.

« deslisting », n'a pas été soumis à une procédure judiciaire et contradictoire<sup>19</sup> comme cela a été démontré.

## **1.7. Étude particulière des Conventions internationales universelles sectorielles sur le terrorisme**

### 1.7.1. Notes communes aux 16 (13+3) Conventions :

#### 1.7.1.1. Code de crimes terroristes

Ces Traités contiennent dans leur réglementation jusqu'à une cinquantaine de délits ou conduites criminelles (offences) dont 10 font référence à l'aviation civile, 16 à la navigation maritime ou plates-formes continentales, une douzaine contre les personnes, 7 aux crimes par l'utilisation, la possession ou la menace d'utiliser des explosifs ou du matériel nucléaire et 2 aux crimes de financement du terrorisme.

Il existe, donc, une tendance générale à considérer qu'ils impliquent une sorte de code de crimes terroristes construit progressivement dans le temps et en tant que tel susceptible de servir de « texte de référence » pour la confection d'autres traités. Ainsi est-il, par exemple, dans la liste annexe de la Convention de financement du terrorisme. Les obligations établies dans ce Traité font référence aux activités définies dans les listes annexes d'autres traités et il oblige tous les États, indépendamment de la ratification ou non desdits traités. Néanmoins, l'on permet aux États qui ne forment pas partie desdits traités de réaliser des réserves limitant la portée des obligations de la Convention de 1999.

Il s'agit d'une technique déjà utilisée dans l'élaboration d'autres traités. Dans le Deuxième Traité sur le terrorisme de 2002, l'Organisation d'États américains<sup>20</sup> utilisa la même technique, établissant des obligations en rapport direct avec les

---

<sup>19</sup> Cf. note précédente

<sup>20</sup> *Convention interaméricaine contre le terrorisme* adoptée à Bidgetown (Barbados) le 3 juin 2002 qui entra en vigueur le 10 juillet 2003.

crimes définis dans les traités de l'ONU.

De même, la Convention européenne de 1977 concernant la suppression du terrorisme, modifiée par le protocole de 2003<sup>21</sup>, adopta une approche semblable : « obligations concernant des actes terroristes selon ils sont définis dans les traités internationaux ».

La Résolution 1566 du Conseil de sécurité de l'ONU du 2004, dans son paragraphe 3, possède la même idée, les faits compris dans les traités de l'ONU constituent une sorte de « code de crimes terroristes ».

#### 1.7.1.2. Obligations générales établies dans les traités de l'ONU contre le terrorisme

- La principale obligation est celle d'incorporer les crimes définis dans les différents traités dans les systèmes pénaux nationaux de manière qu'ils servent de base aux sentences pénales pour qu'elles reflètent la gravité des conduites contemplées dans lesdits traités.
- Elle confère une sorte de « juridiction universelle » concernant ces crimes.

Il s'agit d'une juridiction universelle différente de celle qui est établie pour les crimes contre l'humanité (génocide, lèse-humanité, crimes de guerre<sup>22</sup>). En réalité, elle représente la possibilité de poursuite dans le domaine interne quand l'extradition n'est pas possible.

Elles établissent dans leurs régulations des formes larges d'attribution de juridiction, soit en raison du territoire, soit de la personnalité active de l'auteur

---

<sup>21</sup> *Protocole portant amendement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme* [STE n° 190]. Ouverte à la signature à Strasbourg le 9.10.2003.

<sup>22</sup> Il n'existe pas de raisons suffisantes ni dans le droit international conventionnel ni dans le droit international coutumier d'affirmer la juridiction universelle dans les délits de terrorisme. Les Conventions des Nations Unies font référence au principe *aut dedere aut judicare* plutôt qu'à celui de la juridiction universelle. Cependant, l'expansion de la Convention sur la suppression des attaques à l'explosif de 1997, ne représente pas une base suffisante pour extraire le principe de juridiction universel de ses articles 6.1 et 6.2

Dans : Stubbing Bates, Elisabeth and others.- *Terrorism and International Law. Accountability Remedies and Reform. A report of the IBA Task Force on Terrorism.* Edited by IBA Task Force. 2011. Oxford University Press. Alinéa 4.22, Page 175

ou passive des victimes ou des intérêts économiques ou de tout autre type.

- Obligation d'extrader ou de poursuivre (*principe aut dedere aut judicare*).

Cette obligation d'extrader ou, par contre, de poursuivre, est l'une des pierres angulaires de la coopération établie dans ces traités qui prétendent éviter des espaces d'impunité pour le terrorisme en établissant des mécanismes juridiques ayant cette finalité. Le propre traité établit la définition des délits et il sert de base juridique pour l'extradition, le transfert, la remise et en général la coopération juridique internationale, sans préjudice de l'existence de traités spécifiques en matière d'extradition ou de coopération.

Cette obligation d'extrader ou de poursuivre est, logiquement, en rapport direct avec l'amplitude de moyens et de critères d'attribution de compétence ou même avec la sorte de « juridiction universelle » qu'ils établissent.

- Ne pas considérer ces délits comme des délits politiques.
- Elles établissent des formes de coopération internationale. L'on peut distinguer deux modalités nettement différentes : la coopération pour prévenir et la coopération pour poursuivre des délits.
- Elles établissent, de même, des clauses de protection et de respect des droits de l'homme, à travers trois voies ou techniques différentes :
  - Par le biais de prévisions générales avec la mention expresse que le caractère obligatoire des Traités sera sans préjudice d'autres obligations internationales établies dans d'autres traités, pour ce cas-ci, celui de la protection des Droits de l'Homme.
  - Établissant des droits pour les personnes accusées, concrètement, pour le procès équitable. Quelques traités établissent, complémentirement, le droit de recevoir des visites du représentant consulaire du pays dont ils sont ressortissants.
  - Établissant des prévisions relatives à l'extradition, le transfert de personnes, la remise de personnes soit ordinaire, soit extraordinaire et la clause de sauvegarde du droit d'asile (les prévisions contenues dans les traités ne touchent pas le droit d'asile), particulièrement les plus modernes et de *non refoulement*.

## 1.7.2. Les 16 (13+3) Conventions :

- 1.7.2.1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (« Convention de Tokyo »)
- 1.7.2.2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (« Convention de La Haye »)
- 1.7.2.3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (« Convention de Montréal »)
- 1.7.2.4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques
- 1.7.2.5. Convention internationale contre la prise d'otages (« Convention sur la prise d'otages »)
- 1.7.2.6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« Convention sur les matières nucléaires »)
  - 1.7.2.6.1. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Signé à Vienne le 8 juin 2005. Assujetti à ratification
- 1.7.2.7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile
- 1.7.2.8. Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

- 1.7.2.8.1. Protocole de 2005 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
- 1.7.2.9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
- 1.7.2.10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection
- 1.7.2.11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif
- 1.7.2.12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
- 1.7.2.13. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

## **1.8. Conventions Internationales régionales sur le terrorisme**

Avec les Conventions internationales universelles sur le terrorisme et, parallèlement, d'autres instruments juridiques à caractère régional sont apparus, aussi bien dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'UE qui feront objet d'une étude particulière, que dans d'autres domaines régionaux.

### 1.8.1. Domaine régional américain

Dans le cadre de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), la « *Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale* », adoptée à Washington le 2 février 1971 et surtout la *Convention interaméricaine contre le terrorisme*,

adoptée à Bidgetown (Barbados) le 3 juin 2002 qui entra en vigueur le 10 juillet 2003.

#### 1.8.2. Domaine régional africain

- La Conférence africaine a soutenu une *Déclaration contre le terrorisme* en octobre 2001.
- L'Organisation de la Conférence islamique adopta à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 1999 la *Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international*, en vigueur depuis novembre 2002 et au mois d'avril 2002 la « *Déclaration et plan d'action de Kuala Lumpur sur le terrorisme international* ».
- La Ligue des États arabes, de son côté, adopta le 22 avril 1988, au Caire, la *Convention arabe sur la répression du terrorisme*.

#### 1.8.3. Domaine régional européen

L'on doit distinguer, de manière classique, les actions et le cadre légal sur le terrorisme de l'UE et du Conseil de l'Europe. Les deux prétendent être complémentaires de l'universelle de l'ONU déjà étudiée.

##### 1.8.3.1. Cadre légal de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme

L'UE a adopté depuis longtemps nombre de mesures spécifiques ayant un impact en matière terroriste mais, au début, d'une manière fragmentaire et au-dedans d'autres normes plus larges. L'objectif de rendre plus efficace la lutte contre le terrorisme dans toute l'UE avec des instruments plus spécifiques fut déjà abordé à l'occasion du Conseil européen de Tampere de 1999 et du Conseil européen de Santa María da Feira, au mois de juin 2000. Cependant, ce n'est qu'après les attaques du 11 septembre que l'UE a définitivement intensifié la lutte contre le terrorisme. Dans ce sens, elle a adopté des mesures complémentaires des Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment

la résolution 1373 en rapport avec celle qu'elle adopta, une Décision-cadre qui invite les États membres à rapprocher leurs législations, en plus d'établir des normes minimales sur les délits terroristes. Après avoir délimité ces délits, le texte précise les sanctions que les États membres doivent incorporer à leur législation nationale. En ce moment, un projet de modification de la Décision est en cours dont le plus grand intérêt est celui d'introduire l'incitation à commettre ou l'apologie des délits terroristes.

#### 1.8.3.1.1. Gel de biens : liste de personne et groupes terroristes

##### 1.8.3.1.1.1. Position commune 2001/931/ PESC du Conseil du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme <sup>23 2425</sup>

Cette position commune se propose de mettre en pratique des mesures supplémentaires en application de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU. En particulier, elle établit une liste de personnes, de groupes et d'entités impliqués dans des actes de terrorisme auxquels il s'avère

---

<sup>23</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme [Journal Officiel L 344 du 28-12-2001]. Ce règlement constitue une mesure nécessaire à l'échelle communautaire et est complémentaire des procédures administratives et judiciaires relatives aux organisations terroristes dans l'Union européenne et dans des pays tiers. Il se propose de lutter contre toute forme de financement des activités terroristes; à cette fin il définit le concept de « fonds et autres avoirs financiers » et de « contrôle d'une personne morale ». L'acte prévoit aussi des exceptions en vue de permettre la libération des biens dans certains cas spécifiques. L'article 2, paragraphe 3, de ce règlement stipule que le Conseil établira, révisera et modifiera la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels il s'applique. En vertu de cet article une série de règlements et de décisions ont été adoptés pour mettre à jour la liste.

<sup>24</sup> Décision 2003/48/JAI du Conseil, du 19 décembre 2002, relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC [Journal Officiel L 16 du 22-1-2003].

<sup>25</sup> La **Cour de Justice du Luxembourg (CUE)** annula par la **Sentence du 12.12.2008** la décision de l'UE de geler les fonds de l'Organisation des Moudjahidins du peuple d'Iran (OMPI) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ce blocus de fonds fut le résultat direct de son inclusion dans la Liste noire et est, uniquement, appliqué aux groupes extracommunautaires (**il ne concerne pas les organisations internes de l'UE, comme l'ETA, Batasuna ou le GRAPO, auxquelles le gel de biens n'est pas appliqué**). La sentence considéra que la Décision du Conseil n'était pas motivée, elle portait atteinte au droit à la défense et elle enfreignait le droit à la tutelle judiciaire effective.

nécessaire d'appliquer la mesure préventive de gel de biens et d'autres avoirs financiers dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

**Définition des « actes terroristes ».** Aux fins de la position commune, on entend par actes de terrorisme, les actes pouvant, gravement, nuire à un pays ou à une organisation internationale intimidant sa population, imposant toutes sortes de difficultés et destabilisant ou détruisant ses structures fondamentales, constitutionnelles, sociales et économiques. Dans cette liste, sont inclus les actes suivants:

- Les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.
- L'enlèvement ou la prise d'otage.
- Le fait de causer des destructions massives à une installation publique ou une propriété privée y compris le système informatique.
- La capture de moyens de transport collectifs (des aéronefs ou des navires).
- La fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques.
- La libération dans l'air de substances dangereuses ou bien encore la provocation d'inondations, d'explosions ou d'incendies.
- La perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale
- La direction d'un groupe terroriste ou la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant toute forme de financement de ses activités ou des moyens matériels.

La simple menace de commettre l'un de ces délits doit être considérée comme un acte terroriste.

Définition de « groupe terroriste ». L'on entend par « groupe terroriste » l'association structurée, de plus de deux personnes, agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes indépendamment de sa composition et du niveau d'élaboration de sa structure.

#### 1.8.3.1.1.2. Liste de personnes et entités considérées comme terroristes

Dans l'annexe de la Position commune, figure une liste qui a été élaborée sur la base des enquêtes réalisées par les autorités judiciaires ou policières des États membres. Cette liste peut être complétée et révisée semestriellement en vue de son actualisation. Dans cette liste, l'on inclus les noms suivants : ETA, IRA (Armée Républicaine Irlandaise), GRAPO, la branche terroriste du Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres groupes révolutionnaires activistes, ainsi que les noms des personnes qui forment partie des mêmes.

Le nom d'Oussama ben Laden et celui des personnes et entités associées à ce dernier n'ont pas été compris dans cette liste, étant donné qu'ils figurent dans la Position commune 2002/402/PESC du Conseil du 27 mai 2002, concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés<sup>26</sup>.

Dans la Position commune du 17-05-2004 qui met à jour l'annexe, sont ajoutés : l'AUC (par Décision du 2-5-2002), les FARC (par Décision du 17-6-2002), l'ELN (par Décision du 2-4-2004), des organisations islamiques et des organisations séparatistes (terrorismes internes ou locaux).

Les mesures que les États membres et l'UE doivent adopter sont énumérées : gel de biens et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités incluses dans la liste. L'assistance mutuelle entre les États,

---

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et abrogeant le Règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan [Journal Officiel L 139 du 29-05-2002]. Ce règlement définit les termes suivants : « fonds », « gel de biens », « ressources économiques » et « gel de ressources économiques ». L'art. 7 dispose que la Commission est habilitée à modifier ou à compléter l'Annexe I (liste des personnes physiques ou morales, groupes ou entités) sur la base des recensements effectués soit par le Conseil de Sécurité des Nations Unies soit par le Comité des sanctions.

à travers une coopération policière et judiciaire adéquate, pour combattre et prévenir les actes de terrorisme. En vue d'enquêter sur les personnes et sur les entités qui figurent sur la liste, tous les pouvoirs qui sont conférés par les actes de l'UE et par tous les autres accords bilatéraux ou internationaux pourront être pleinement utilisés.

#### 1.8.3.1.2. Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme.

Principes : La Décision-cadre sera applicable à tout acte terroriste commis de façon intentionnelle contre une organisation internationale ou un pays.

Ces actes devront être commis aux fins de menacer la population ou de détruire ou affecter sérieusement les structures politiques, économiques et sociales du pays concerné (assassinat, lésions corporelles, prise d'otages, chantage, fabrication d'armes, attentats, menaces de commettre de tels actes, etc.) commis par un ou plusieurs individus et contre un ou plusieurs pays.

La Décision-cadre définit un groupe terroriste comme étant une association structurée de plus de deux personnes qui agit de façon concertée. De plus, seront rendus punissables l'incitation, l'aide, la complicité et les tentatives pour commettre un acte terroriste.

En vue de punir les actes terroristes, les États membres devront prévoir dans leur législation nationale :

- Des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives qui peuvent entraîner l'extradition ;
- Les circonstances aggravantes et atténuantes (collaboration avec les autorités judiciaires et policières ; identification de preuves et d'autres participants dans les actes criminels).

De plus, des sanctions contre les personnes morales seront prises lorsque l'on aura vérifié que la personne physique a un pouvoir de représentation de la personne morale ou l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

Les États membres s'engagent à adopter des mesures pour :

- Etablir leur compétence en ce qui concerne les actes terroristes ;
- Etablir leur compétence s'ils refusent d'extrader leur propres ressortissants ;
- Coordonner leurs actions et fixer les compétences avec l'objectif de centraliser les démarches lorsque plusieurs États membres sont responsables.

De même, ils prendront les mesures possibles afin de garantir une aide adéquate à la victime de l'infraction et à sa famille (outre les mesures déjà prévues dans la Décision-cadre JAI/220/2001).

1.8.3.1.3. Décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008, modifiant la Décision-cadre du Conseil 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme<sup>27</sup>

La Commission étend le champ de la Décision-cadre à trois nouvelles infractions: la provocation (incitation publique), le recrutement aux fins de commettre des actes terroristes et la formation ou entraînement aux fins terroristes.

Elle modifie, substantiellement, les articles 3 et 4 de la DC de 2002. Le nouvel article 3 de la Décision-cadre modifiée continue à se dénommer de la même manière que dans la décision antérieure « Infractions liées aux activités terroristes » mais il acquiert un contenu substantiel propre et beaucoup plus développé que dans la décision précédente. En voici la citation :

1. « Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) « provocation publique à commettre une infraction terroriste », la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) à h), lorsqu'un tel

---

<sup>27</sup> Journal Officiel de l'Union européenne L 330, du 9 décembre 2008 (pages 21 à 23).

comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises;

- b) « recrutement pour le terrorisme », le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) à h), ou à l'article 2, paragraphe 2;
- c) « entraînement pour le terrorisme », le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) à h), en sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées aux activités terroristes les actes intentionnels suivants:

- a) la provocation publique à commettre une infraction terroriste;
- b) le recrutement pour le terrorisme;
- c) l'entraînement pour le terrorisme;
- d) le vol aggravé en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;
- e) le chantage en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;
- f) l'établissement de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) à h), ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, point b).

3. Pour qu'un acte soit punissable comme le prévoit le paragraphe 2, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise.»

Le délai pour sa transposition à la législation nationale est celui du 9 décembre 2010.

1.8.3.2. Cadre légal du Conseil de l'Europe (CE) : Instruments :  
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du  
terrorisme [STCE n° 196]

Le combat contre le terrorisme a, aussi, été l'un des champs d'actuation du Conseil de l'Europe à partir de 1970. Les efforts de cette institution européenne, en parallèle à l'Union européenne et dans le cadre d'action de l'ONU, ont, ostensiblement, augmenté à partir de l'année 2001, dirigeant l'initiative internationale dans l'élaboration d'une Convention avec des mesures spécialement conçues pour la prévention du terrorisme, contemplant, expressément **l'incitation indirecte (l'apologie) à la commission d'actes terroristes**. Il est important de signaler que les bases sur lesquelles est fondée l'action du CE en cette matière de lutte contre le terrorisme sont : le renforcement de l'action juridique contre le terrorisme ; la sauvegarde des valeurs démocratiques fondamentales et l'abord des causes du terrorisme.

En son sein ont été créés deux comités d'experts intergouvernementaux : le Groupe multidisciplinaire sur l'Action internationale contre le terrorisme (GMT) créé en 2001 et le **Comité d'Experts sur le terrorisme (CODEXTER)** qui remplaça le premier en 2003 et continue à travailler et à coordonner des actions dans les domaines prioritaires de cette matière. Le **CODEXTER** a promu aussi bien l'élaboration que l'actuelle diffusion, pour sa plus ample ratification possible, de l'importante **Convention 196 pour la prévention du terrorisme**.

Les instruments les plus importants du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le terrorisme sont les suivants :

- **Convention européenne pour la répression du terrorisme [n° 90]**. Signée à Strasbourg le 27 janvier 1970, avec entrée en vigueur générale le 4 août 1978<sup>28</sup>.
- **Le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 190]**, signé à Strasbourg le 9 octobre 2003. Pour son entrée en vigueur, il requiert la ratification de

---

<sup>28</sup> Signée par l'Espagne le 27 avril 1978, ratifiée le 20 mai 1980 et entrée en vigueur depuis le 21 août 1980.

tous les États qui signèrent la Convention originale. L'Espagne ne l'a pas ratifié pour le moment.

Caractéristiques :

- Il s'agit du premier traité européen contre le terrorisme.
- Il renforce la coopération internationale.
- Il règlemente l'extradition et l'assistance judiciaire.
- Exclusion de la considération politique du terrorisme.
- Il établit des exceptions qui s'ensuivent nécessairement du respect des droits de l'homme.
- Grande acceptation et diffusion.
- Mise à jour par le biais du Protocole.

- **Convention de l'Europe pour la prévention du terrorisme** [STCE n° 196], signée à Varsovie le 16 mai 2005. Elle entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Elle a été signée par l'Espagne le 16 mai 2005, ratifiée le 27 février 2009 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

Il convient de remarquer que cette Convention prétend s'étendre au delà de l'établissement de mécanismes tendant à la simple sanction du terrorisme en tant que moyen de prévention et pour ce faire elle porte son attention sur des sujets déterminés tels que la coopération internationale dans la prévention et non seulement la persécution du terrorisme. Prenant en considération l'idée centrale de la prévention spécifique du terrorisme, elle introduit, de manière spécifique, les conduites à poursuivre, la provocation publique pour commettre des actes terroristes, le recrutement de terroristes, l'entraînement ou la formation de terroristes, établissant l'obligation de contempler tous ces actes comme des infractions dans les codes pénaux des États, en plus de la responsabilité des personnes morales ou entités légales pour lesdits faits. Elle établit, de même, l'obligation d'adopter de par les États partie, des mesures pour protéger les victimes des attentats commis sur leur territoire. Elle établit des règles détaillées d'attribution de la

juridiction sur la base des principes classiques mais elle permet, de plus, la juridiction appuyée sur les normes internes de chaque État (art. 14.4). Elle contemple l'obligation générale, de la part des États, d'enquêter sur ce genre d'infractions. Normes de coopération internationale, extradition, etc.

Caractéristiques:

- Changement du paradigme : suppression → prévention.
  - Elle contemple de nouveaux types légaux : apologie, recrutement, formation ou entraînement.
  - Unique Convention ayant des dispositions spécifiques concernant les victimes
  - Elle est en vigueur depuis 2007 : 44 signatures + 19 ratifications.
  - Grande influence sur d'autres instruments : ONU (CS 1624), UE (DC de 2008), OSCE.
  - Coopération avec les CTC/CTED.
- **Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme** [STCE n° 198], signée à Varsovie le 16 mai 2005. Elle entra en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008. Elle a été signée par l'Espagne le 16 mai 2005, ratifiée le 26 mars 2010 et entrée en vigueur, en Espagne, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Caractéristiques :

- Modernisation de la Convention préexistante.
- Incorporation des recommandations spéciales du GAFI à caractère rattachant.
- Elle constitue une Convention unique du CE en la matière.
- Elle est en vigueur depuis 2008 : 35 signatures + 22 ratifications.
- Mécanismes de suivi : MONEYVAL.
- Coopération avec les CTC/CTED

Il existe une pluralité **d'autres Conventions du Conseil de l'Europe** qui ne traitent pas spécifiquement le terrorisme mais qui ont une relation avec ce thème et une singulière importance. Entre autres :

- **La Convention européenne d'extradition** [STE n° 24] et le **Premier et Deuxième Protocoles** additionnels à cette convention [STE n° 86 et STE n° 98];
- **La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale** [STE n° 30] et le **Premier et Deuxième Protocoles** additionnels à cette Convention [STE n° 99 y STE n° 182];
- **La convention européenne sur la transmission des procédures répressives** [STE n° 73];
- **La convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes** [STE n° 116];
- **convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime** [STE n° 141];
- **convention sur la cybercriminalité** [STE n° 185] et son **protocole additionnel** relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° 189].

Les documents suivants s'avèrent tout aussi importants : plusieurs résolutions, déclarations et recommandations du Comité des ministres et des recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire adoptées en la matière et qui représentent le commun mais aussi singulier point de vue du Conseil de l'Europe. Il faut prendre en compte les caractéristiques du domaine régional qu'elle recouvre qui, de toute évidence, est très différent du plus large et conditionné de l'ONU et aussi du très réduit de l'UE.

## **2. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT**

## **DU TERRORISME**

### **2.1 Introduction. Organismes internationaux et actes contre le blanchiment de capitaux**

Dès le début, l'ONU a assumé un rôle prépondérant pour promouvoir l'harmonisation des mesures de lutte et dans le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent comme étant une pièce clé pour la prévention et le combat des infractions de trafic de drogues et du terrorisme au niveau international, à travers des sources de financement.

La convention de l'ONU contre le Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou la convention de Vienne de 1988, fut le premier instrument international qui aborda la problématique du produit du délit et établit que tous les États signataires devaient typifier le blanchiment d'argent comme une infraction.

Il est possible de suivre la trace de l'argent produit par l'infraction et pour son utilisation et profit ultérieur il requiert d'être blanchi, c'est-à-dire, d'être réintroduit dans le trafic de l'argent. D'un autre côté, la commission de nouveaux faits délictuels organisés requiert d'importantes quantités d'argent dont le flux et le trafic peuvent être pareillement détectés, il requiert donc fréquemment des cours clandestins pour sa dissimulation. Il s'avère, par conséquent, indispensable de créer des mécanismes de différente sorte qui permettent de combattre le blanchiment d'argent et le contrôle des flux d'argent qui puissent servir comme source de financement des activités criminelles organisées, spécialement graves, en particulier le terrorisme.

Des organismes au sein de l'ONU, tels que l'Office contre la drogue et le crime ont pour mission de veiller à ce qu'il n'y ait pas de brèches ou de subterfuges dans les mécanismes internationaux de fonds et d'assister, du point de vue technique, les États dans leur politique anti-blanchiment et même dans la promulgation de la législation nécessaire et de la réglementation de leurs services financiers.

Dans sa déclaration politique approuvée au mois de juin 1998, l'Assemblée générale de l'ONU lors de sa période extraordinaire de séances consacrées à l'action commune pour compenser le problème mondial des drogues a réaffirmé la vigueur de cette stratégie.

Dix ans après avoir approuvé la convention de Vienne de 1998, l'Assemblée générale a amélioré et actualisé cet instrument en approuvant un plan d'action dénommé « Mesures contre le blanchiment d'argent » pour perfectionner et renforcer encore plus l'action de la communauté internationale contre l'économie délictuelle à l'échelle mondiale.

Ces derniers temps, la préoccupation pour le contrôle des flux économiques en rapport aux infractions ne se rapporte pas seulement à ceux provenant ou liés au trafic de drogues. Le contrôle a été étendu à la criminalité organisée internationale et en particulier en ce qui concerne le terrorisme, surgissant, en parallèle, des instruments généraux se référant au blanchiment d'argent, d'autres plus spécifiques concernant le financement du terrorisme, à considérer, non plus, depuis le point de vue du contrôle des bénéficiaires, mais de celui des flux économiques qui soutiennent et financent des activités terroristes, dont le contrôle, par diverses voies, peut s'avérer un instrument fondamental, auprès d'autres, pour la prévention du terrorisme.

De par sa spécificité et de par son assemblage avec le reste des conventions, aussi bien au niveau de l'ONU que de celui du Conseil de l'Europe et de l'UE, l'on a considéré convenable, pour des raisons systématiques, de réaliser l'étude et le traitement des conventions qui se réfèrent, spécifiquement, au financement du terrorisme dans les alinéas correspondants des conventions concernant le terrorisme, consacrant les épigraphes suivants aux conventions et instruments universaux et régionaux relatifs au blanchiment en général, par ordre d'application à la matière terroriste.

## **2.2 Instruments internationaux contre le blanchiment de capitaux**

### **2.2.1 DOMAINE UNIVERSEL**

2.2.1.1. Convention de l'ONU contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

2.2.1.2. Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale de 2000 (« Convention de Palerme »)<sup>29</sup>

2.2.1.3 Groupe d'action financière internationale (GAFI)

#### 2.2.1.3.1. Introduction

La croissante préoccupation née de la menace du blanchiment d'argent dans les institutions financières et en général dans le système bancaire et en particulier les grandes proportions atteintes par le problème de la drogue ont poussé les leaders du G-7 à établir le GAFI au mois de juillet 1989.

Le Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux (GAFI) est un organisme intergouvernemental dont le but est d'élaborer et de promouvoir des mesures pour combattre le blanchiment de capitaux en vue d'empêcher qu'ils soient utilisés dans de futures activités criminelles et puissent toucher d'autres activités économiques licites.

Le GAFI est intégré par 31 pays et deux organismes internationaux. Il est structuré, de même, en groupes régionaux. Il s'agit d'un organisme multidisciplinaire qui réunit des experts chargés d'adopter des mesures sur des affaires juridiques, financières et opérationnelles.

Il ne forme partie d'aucun organisme international et compte d'un budget et d'une structure très réduite. C'est le seul organisme spécialisé et exclusivement consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui jouisse d'une grande considération dans les forums internationaux. Ses rapports et ses recommandations sont pris en compte pour légiférer et arbitrer des mesures contre le blanchiment de capitaux.

---

<sup>29</sup> Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 15 novembre 2000.

Les Quarante recommandations, connues et adoptées mondialement, furent approuvées pour la première fois en 1990 et à la suite de plusieurs modifications, les dernières datent du mois de juin 2003.

Le GAFI est un organisme qui, non seulement, a pour mission d'établir des recommandations théoriques mais aussi d'évaluer les différents pays en rapport au degré d'application des principes et des canons internationaux sur le blanchiment de capitaux dans les respectives législations nationales en cette matière<sup>30</sup>.

#### 2.2.1.3.2 Les Quarante recommandations

Au mois d'avril 1990, le GAFI émet un rapport comprenant quarante recommandations tendant à articuler un système de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le rapport tente d'approfondir et de développer l'application de la convention de l'ONU pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue (Vienne 1988). Entre 1990 et 1995, le GAFI élaborera plusieurs Notes interprétatives des Recommandations. Elles furent révisées en 1996.

Elles constituent le cadre de base de la lutte contre le blanchiment de capitaux et elles furent conçues pour leur application universelle. Elles englobent le système juridique pénal et policier, le système financier et sa réglementation ainsi que la coopération internationale. L'application des Recommandations est supervisée à travers une double approche : un exercice annuel d'auto-évaluation et un processus plus détaillé d'évaluation mutuelle<sup>31</sup>. Le GAFI réalise aussi des examens horizontaux des mesures adoptées.

Après la révision, les recommandations sont appliquées non seulement pour le blanchiments de capitaux mais aussi pour le financement du terrorisme et elles sont combinées avec huit recommandations spéciales sur cette matière, donc, à la fin, l'on établit un schéma de mesures élargi, global et cohérent pour combattre aussi bien le blanchiment que le financement du terrorisme. Elles sont regroupées en quatre paragraphes différenciés. Dans le premier, sont

---

<sup>30</sup> Le 23 juin 2006 fut publié le Rapport d'évaluation du GAFI sur l'Espagne, dans le troisième round d'évaluations mutuelles où sont décrites et analysées les mesures du système espagnol en ce qui concerne la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<sup>31</sup> Voir la note précédente faisant référence à l'Espagne.

inclus les principes généraux où l'on recommande aux États de ratifier la convention de Vienne contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ; d'éliminer des obstacles tels que le secret bancaire ou professionnel ; d'intensifier la coopération multilatérale et l'entraide mutuelle judiciaire dans les procédures suivies pour cette cause.

Le deuxième paragraphe consacré au rôle des systèmes juridiques nationaux requiert d'incorporer dans les systèmes juridiques nationaux des types pénaux contre le blanchiment de capitaux, ne se bornant pas au trafic de drogues et à ses bénéficiaires pour pouvoir poursuivre et confisquer le produit des crimes de blanchiment.

Le troisième paragraphe se réfère à la participation du système financier dans la lutte contre le blanchiment, celui-ci étant le véritable noyau des recommandations et les règles font référence à l'identification des clients, à la garde et conservation des documents des opérations, la vigilance ou la détection du transport transfrontalier d'argent en espèces ou d'instruments de paiement au porteur; l'obligation d'informer des opérations qui dépassent un seuil déterminé, etc.

Il existe un dernier paragraphe qui est composé par les recommandations qui font référence à la coopération internationale, notamment, l'adoption de conventions internationales universelles telles que celle de Vienne, celle de la criminalité organisée de Palerme ou celle du financement du terrorisme, ainsi que les conventions et les instruments internationaux à caractère régional. L'on fait aussi référence à des mécanismes concrets de coopération tels que l'extradition, l'assistance mutuelle légale et d'autres mécanismes de coopération.

#### 2.2.1.3.3. Pays et territoires non coopératifs (NCCT)

L'élaboration de listes, depuis l'an 2000, où sont recueillis les pays et territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux est particulièrement importante ; dans ces listes sont aussi incluses les juridictions ne coopérant pas internationalement.

L'inclusion dans la liste n'implique pas d'effets juridiques mais constitue un élément important de pression politique.

## 2.2.2 . CONSEIL DE L'EUROPE

2.2.2.1. Recommandation R (80) 10 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle, du 27 juin 1980

Il s'agit de la première des initiatives internationales dans la prévention du blanchiment de capitaux à travers l'activité bancaire parce que l'insertion de capitaux délictuels dans le système financier et le transfert de capitaux d'origine criminelle favorise la commission de nouveaux actes criminels et produit un effet expansif aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale.

2.2.2.2. Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits des crimes. Strasbourg 1990<sup>32</sup>

La caractéristique la plus transcendante est la considération extensive de la figure du blanchiment à toute activité délictuelle et non seulement aux délits en rapport avec les drogues.

La non-inclusion de la participation comme un élément de l'article 6.1 a, b et c<sup>33</sup> concernant les faits qui devraient être considérés comme punissables, considérant

---

<sup>32</sup> En vigueur en Espagne depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

<sup>33</sup> Article 6. Infractions de blanchiment. Chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsque l'acte a été commis intentionnellement à :

a) la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits;

d) la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

cette participation comme superflue de par l'approche différente donnée en comparaison avec d'autres conventions.

Il n'est pas important que l'infraction antécédante soit sujète ou non à la juridiction pénale de l'État partie ou que les États puissent prévoir la non sanction de l'infraction préalable de blanchiment étant donné qu'il existe des États où il n'est pas possible l'incrimination pour un délit additionnel si la personne a commis un délit auparavant.

L'on n'y fait pas référence à la conduite imprudente de tous ceux qui devraient avoir prévu la provenance illicite des biens et des comportements maintenus dans une intention lucrative propre, ceci est considéré comme insignifiant car c'est un fait implicite (DIEZ RIPOLLÉS).

La convention ne fait pas seulement référence à l'Europe puisque l'Australie, le Canada et les États-Unis participent à sa rédaction, elle est considérée comme une convention ouverte et non exclusive au domaine européen.

Le noyau principal de la convention est constitué par le chapitre III consacré à la coopération internationale. Les mesures de coopération internationale recueillies dans les articles sont établies en vue de la plus grande collaboration possible dans les enquêtes et les procédures tendant à la confiscation des instruments et des produits des actions criminelles.

2.2.2.3 Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. [STCE n° 198]. Voir paragraphe 1.8.3.2.

## 2.2.3. L'UNION EUROPÉENNE

2.2.3.1. Directive du Conseil des ministres de la Communauté européenne 91/308/CEE, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

Elle constitue la première mesure à caractère normatif prise par l'UE en la matière<sup>34</sup>.

Les considérations que propose cette directive sont les suivantes :

- L'utilisation des établissements de crédit pour le blanchiment de capitaux du produit d'activités criminelles et la menace que cela implique pour la solidité et la stabilité des institutions financières en particulier et pour la crédibilité du système financier en général.
- L'influence du blanchiment de capitaux dans l'augmentation de la criminalité organisée en général et le trafic de stupéfiants en particulier.
- Le besoin d'une norme communautaire unifiant les critères à suivre et empêchant l'adoption de la part des États membres de mesures incompatibles avec les libertés communautaires.
- Elle justifie l'établissement de mesures pénales et la coopération internationale entre les autorités judiciaires et policières recommandées dans la convention de Vienne de 1988 et la convention de Strasbourg de 1990.
- Elle fait référence aux mesures pour prévenir l'utilisation du système financier comme complément des mesures pénales, évoquant la recommandation du Conseil de l'Europe de 1980 et la Déclaration de Principes de Bâle de 1988.
- Le besoin de coordination des mesures nationales pour la lutte efficace contre le blanchiment de capitaux. Lesdites mesures de coopération et de coordination internationale sont suffisamment recueillies dans la convention de Strasbourg de 1990 étant donné que la Directive européenne conclut là où commence ladite convention.
- L'adoption des recommandations du GAFI et des demandes du Parlement européen pour l'élaboration d'un programme global communautaire pour combattre le trafic de stupéfiants.
- Elle étend la définition de blanchiment de capitaux contenue dans la convention de Vienne aux infractions de la criminalité organisée et au terrorisme et laisse à la considération des États membres le besoin de son interdiction.

---

<sup>34</sup> C'est une opinion commune de la doctrine le caractère purement administratif et non pas pénal de la Directive.

L'article 1 de la directive définit les termes de base qui sont employés dans la directive et accorde une attention particulière au concept de blanchiment de capitaux, l'un des axes fondamentaux du texte.

Elle dispose que le blanchiment de capitaux comprendra les actions suivantes commises intentionnellement :

- a) La conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité.
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité.
- d) La participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

L'article 1.3 mentionne, de plus, le problème de l'extraterritorialité de l'infraction de blanchiment de capitaux, l'on y considère qu'il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont localisées sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers.

Dans ce même article, l'on définit comme activités criminelles les infractions définies dans la convention de Vienne concernant le trafic illicite de stupéfiants ainsi que toute autre activité criminelle définie comme telle par chacun des États membres.

Le noyau essentiel de la directive est constitué par les obligations fixées pour les établissements de crédit et les institutions financières :

- a) L'identification des clients au moment de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer des transactions supérieures à une quantité déterminée en vue d'éviter l'anonymat et le contrôle de certaines opérations.

- b) L'obligation de conserver pendant une période d'au moins cinq ans après la fin des relations avec leur clients les copies ou les références des documents d'identification ainsi que les pièces justificatives et les enregistrements des opérations ayant force probante similaire dans une investigation judiciaire.
- c) L'obligation des États membres d'examiner avec une attention spéciale les transactions pouvant être liées au blanchiment de capitaux<sup>35</sup>.
- d) La nécessaire collaboration qui est manifestée dans l'obligation de communiquer, de propre initiative, en informant, les autorités responsables de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux et de faciliter aux autorités, à la demande de ces dernières, toute l'information nécessaire conformément aux procédures établies dans la législation applicable (révélation du secret bancaire)
- e) L'obligation de s'abstenir d'exécuter toute opération lorsque l'on sait ou soupçonne qu'une telle opération est liée au blanchiment de capitaux, prévoyant la possibilité d'exécution et sa postérieure communication dans le cas où une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite pénale.
- f) Le droit à la confidentialité des responsables financiers en ce qui concerne les informations fournies<sup>36</sup>.
- g) L'extension des obligation adressées aux établissements de crédit aux professions ou aux entreprises dont les activités sont particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux (article 12).

2.2.3.2. Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, modifiant la directive 91/308/CE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

Les modifications laissent en vigueur presque toute la directive 91/308, incorporant les changements suivants :

---

<sup>35</sup> L'article 5 de la directive signale expressément : « Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières examinent avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux. »

<sup>36</sup> En ce qui concerne le traitement des informations fournies par ceux qui y sont obligés, elles peuvent être utilisées par les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux à d'autres fins autres que la poursuite des actes criminels recueillis dans la directive : trafic de drogues, criminalité organisée et terrorisme (article 6, dernier paragraphe).

- a) L'exemption du concept d' « institution financière » comprenant, également, les activités des bureaux de change et des bureaux de transfert ou d'envoi de fonds, de même que les entreprises d'assurances autorisées et les entreprises d'investissement.
- b) Les obligations auxquelles sont soumises les établissements décrits sont aussi applicables aux personnes physiques ou morales pouvant intervenir dans des processus de blanchiment d'argent comme conséquence de leur activité professionnelle, tels que des commissaires aux comptes et experts-comptables externes, des conseillers fiscaux, des agents immobiliers et marchands d'articles de grande valeur, les casinos et les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, comme les avocats<sup>37</sup>.
- c) L'on y élargit les obligations de punir pénalement, non seulement, le blanchiment provenant, uniquement, du trafic de drogue mais aussi de tout type d'infraction grave, prenant en compte pour cela les recommandations du GAFI. Les infractions graves sont au minimum celles déjà prévues dans la directive 91/308, en plus de la fraude et de la corruption, celles qui peuvent produire des bénéfices considérables et peuvent encourir une sanction d'une peine grave de prison en accord à la législation pénale de chaque État membre, contemplant, en outre, la possibilité de la part des États membres de considérer comme une activité délictuelle toute autre infraction.
- d) En ce qui concerne le secret bancaire, toute restriction sur la divulgation d'informations, exemptant toute responsabilité aussi bien pour l'établissement que pour ses dirigeants et employés.
- e) L'obligation de l'article 3 de la directive est élargie à l'identification des clients, insistant de manière spéciale sur la banque directe ou la banque à distance qui permet de faire des transactions financières sans être physiquement présent.
- f) Concernant l'apport d'information, l'on prévoit la possibilité de collaboration entre les autorités pour l'échange d'information indispensable dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'adoption du modèle de convention de la

---

<sup>37</sup> En ce qui concerne les notaires et les membres de professions juridiques indépendantes, l'on contemple l'exemption de l'obligation dans les cas où ces professionnels obtiennent l'information dans l'exercice de leur mission de défense, judiciaire ou non, ou de représentation du client dans une procédure judiciaire y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, mais étant sujets à ce qui est disposé dans la Directive lorsqu'ils participent dans des opérations financières ou entrepreneuriales y compris l'assistance fiscale où il existe le risque que les services desdits professionnels du domaine juridique soient employés indûment aux fins du blanchiment d'activités criminelles.

Pour ce qui est des avocats, il y eut un débat très polémique, dans le Parlement européen, concernant la possibilité de révélation du secret professionnel de ce collectif. À cet effet fut pris en compte le rapport de 1988 de l'ONU contre la drogue et le crime où l'on recueillait de nombreux cas de corruption et de blanchiment à la charge d'avocats et d'autres intermédiaires.

OCDE pour l'échange d'informations fiscales, concernant le traitement des informations entre les mains d'avocats et autres professionnels du Droit, ce qui rend possible l'interaction entre le blanchiment et les affaires fiscales.

### 2.2.3.3. Directive 2005/60/CE du Parlement européen du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

La nouvelle directive poursuit deux objectifs fondamentaux : mettre à jour la définition d'infractions graves concernant le blanchiment d'argent, des infractions sanctionnées à plus d'un an de prison et inclure le financement du terrorisme comme une partie de la définition de blanchiment de capitaux<sup>38</sup>.

Les aspects les plus importants à détacher sont :

- a) La définition de financement du terrorisme, entendant par là le fait de fournir ou de réunir des fonds par n'importe quel moyen, de façon directe ou indirecte dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils vont être utilisés, intégralement ou en partie, pour la commission de n'importe quelle des infractions contemplées dans les articles 1 à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme
- b) Quant au champ d'application, suivant les recommandations du GAFI, l'on y fait une référence explicite aux prestataires de services aux sociétés et fiducies ainsi qu'aux intermédiaires d'assurances vie, en plus de recueillir ceux qui sont obligés dans les directives antérieures (établissements de crédits, ESI, assurances de vie, bureaux de change de monnaie, casinos, les commissaires aux comptes, experts-comptables, conseillers fiscaux et professionnels juridiques) et toute personne physique ou morale négociant et exécutant des paiements d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros.
- c) L'on y définit des concepts tels que l'institution financière conformément au critère du GAFI.
- d) L'on y établit, conformément au GAFI, que les établissements de crédit et les institutions financières ne doivent pas tenir des comptes anonymes.

---

<sup>38</sup> Elle prétend renforcer la lutte contre le financement du terrorisme provenant aussi bien d'infractions qu'à travers des voies légales.

- e) Elle établit des conditions requises plus détaillées par rapport à l'identification de clients et à la compréhension de leurs activités, spécifiant que les procédures peuvent varier en fonction du risque, concrètement quant au bénéficiaire effectif et une plus grande vigilance aux opérations complexes ou peu transparentes.
- f) Elle introduit le concept d'obligation simplifiée de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas où il y a un faible risque de blanchiment de capitaux.
- g) Le besoin d'obligation de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle et d'introduire des mesures spéciales pour les cas où il n'y a pas de contact direct avec le client, en cas de relations transfrontalières de correspondant bancaire, en cas de relations avec des personnes politiquement exposées, tenant compte aussi des personnes ayant une projection politique exposées au blanchiment de capitaux aussi bien de pays tiers qu'à l'intérieur des frontières de l'UE.
- h) Le besoin que les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher que leurs employés (des entreprises obligées par la réglementation) soient l'objet de menaces ou de discriminations.
- i) Soumettre les bureaux de change, les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires et les casinos à l'obligation d'obtenir une licence ou d'être enregistrés.
- j) Elle requiert l'identification de toutes les personnes qui réalisent des paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 euros.

## **Création de cellules de renseignement financier (CRF) dans les États membres<sup>39</sup>.**

### **Imposition de sanctions en cas de non accomplissement de la**

---

<sup>39</sup> Chaque État membre créera une cellule de renseignement financier (CRF) à caractère national et central qui recevra, analysera et communiquera aux autorités compétentes l'information divulguée relative à un possible blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, avec accès à l'information financière, administrative et judiciaire nécessaires.

Les établissements et personnes sujets à la directive seront obligés d'informer les CRF dès que possible lorsqu'ils auront connaissance, ou soupçonneront ou auront de bonnes raisons pour soupçonner qu'une opération ou tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a déjà eu lieu.

En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les établissements et personnes sujets à la directive s'abstiendront d'effectuer toute transaction avant en avoir informé la CRF.

La directive laisse le choix aux États membres d'imposer ou non l'obligation d'informer les CRF concernant les membres des professions juridiques indépendantes, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux quant à la information reçue à propos d'un de leurs clients ou du même après avoir évalué juridiquement sa situation ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation du client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une telle procédure, etc.

## **législation<sup>40</sup>.**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente Directive pour le 15 décembre 2007.

### 2.2.3.4. Directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006

Y sont établies des dispositions relatives à la définition de PEP's ou « personnes du milieu politique<sup>41</sup> » et les critères techniques applicables aux procédures simplifiées de diligence due par rapport au client ainsi que ce qui touche l'exemption en raison d'une activité financière occasionnelle ou très limitée, des questions qui ne sont pas définies dans la directive antérieure.

Novembre 2010

---

<sup>40</sup> En cas de non accomplissement de la législation nationale adoptée pour accomplir la directive, les établissements et personnes contemplés pourront être considérés responsables des violations. Les sanctions seront efficaces, proportionnées et dissuasives.

<sup>41</sup> Chefs d'État ou de Gouvernement, ministres, parlementaires, etc.

## **NIVEAU II : POUR EN SAVOIR PLUS**

### **SOMMAIRE**

## **3. CONVENTIONS SECTORIELLES DES NATIONS UNIES. RÉFÉRENCE SPÉCIALE AU TERRORISME**

### **3.1. Étude particulière des conventions internationales universelles sectorielles sur le terrorisme**

3.1.1. Les 16 (13+3) conventions :

3.1.1.1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (« convention de Tokyo »)

3.1.1.2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (« convention de La Haye »)

3.1.1.3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (« convention de Montréal »)

3.1.1.4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

3.1.1.5. Convention internationale contre la prise d'otages (« convention sur la prise d'otages »)

3.1.1.6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« convention sur les matières nucléaires »)

- 3.1.1.6.1. Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires. Signé à Vienne le 8 juin 2005. Assujetti à ratification
- 3.1.1.7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, additionnel à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile
- 3.1.1.8. Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
  - 3.1.1.8.1. Protocole de 2005 de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
- 3.1.1.9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
  - 3.1.1.9.1. Protocole de 2005 du Protocole
- 3.1.1.10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection
- 3.1.1.11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif
- 3.1.1.12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
- 3.1.1.13. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

## **4. INSTRUMENTS INTERNACIONAUX CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **4.1. Instruments internationaux contre le blanchiment de capitaux**

#### 4.1.1. DOMAINE UNIVERSEL

4.1.1.1. Convention de l'ONU contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes de 1988

4.1.1.2. Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (« convention de Palerme »)

## **2. CONVENTIONS SECTORIELLES DE NATIONS UNIES. RÉFÉRENCE SPÉCIALE AU TERRORISME**

### **2.1. Étude particulière des conventions internationales universelles sectorielles sur le terrorisme**

#### 2.1.1. Les 16 (13+3) conventions :

##### 2.1.1.1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (« convention de Tokyo »)

Signée à Tokyo le 14 septembre 1963. En vigueur depuis le 4 décembre 1969.  
182 États parties. Instrument de ratification déposé par l'Espagne le 1<sup>er</sup> octobre  
1969.

- Domaine très réduit. Elle s'applique seulement aux actions qui touchent la sécurité pendant le vol.
- Considérée comme le véritable premier traité international concernant le terrorisme même si elle a la particularité, comme cela arrive dans d'autres traités, de ne pas faire de référence au terrorisme en tant que phénomène.
- Elle établit des obligations d'entraide et l'obligation de répression des actes terroristes.
- Chaque État devra prendre les mesures nécessaires afin d'établir sa juridiction en rapport avec les infractions commises à bord des aéronefs immatriculés dans ledit État.
- Les infractions commises à bord des aéronefs immatriculés dans un État contractant seront considérées, aux fins de l'extradition, comme commises non seulement à l'endroit où elles ont eu lieu mais aussi sur le territoire de l'État d'immatriculation de l'aéronef.
- Sans porter préjudice à ce qui a été dit au préalable, aucune disposition de la convention ne pourra être interprétée dans le sens de créer une

obligation d'accorder l'extradition (elle n'établit, donc, pas l'obligation d'extradition).

- Elle autorise le commandant de l'aéronef à imposer des mesures raisonnables y compris les mesures de contrainte, à l'encontre de toute personne qui donne à croire qu'il a commis ou est sur le point de commettre un acte qui peut compromettre la sécurité de l'aéronef et
- Elle exige que les parties contractantes assument la garde des infracteurs et rendent le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

#### 2.1.1.2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (« convention de La Haye »)

Signée à La Haye le 16 décembre 1970. En vigueur depuis le 14 octobre 1971. 185 États parties. Instrument de ratification déposé par l'Espagne le 30 octobre 1972.

- Champ encore plus réduit que celui de la convention de Tokyo.
- Elle considère que toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol « illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes » commet une infraction.
- Elle exige que les parties contractantes de la convention répriment l'infraction avec des « peines sévères ».
- Elle exige que les parties contractantes qui ont mis en détention les infracteurs les extradent ou qu'elles soumettent l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
- Elle exige que les parties contractantes s'accordent l'entraide mutuelle dans les procédures pénales relatives à l'infraction conformément à la convention.

#### 2.1.1.3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (« convention de Montréal »)

Signée à Montréal le 23 septembre 1971. En vigueur depuis le 26 janvier 1973. 185 États parties. Instrument de ratification déposé par l'Espagne le 30 octobre 1972.

- Elle établit que la personne qui, illicitement et intentionnellement, accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne à bord d'un aéronef et cet acte compromet la sécurité de l'aéronef ou qui met un explosif dans un aéronef ou essaie de commettre cet acte ou si elle est complice d'une personne qui accomplit ou essaie de commettre lesdits actes, commet une infraction.
- Elle exige que les parties contractantes répriment ces infractions avec des « peines sévères » et
- Elle exige que les parties contractantes qui ont mis en détention les infracteurs les extradent ou qu'elles soumettent l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

#### 2.1.1.4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Approuvée à New York le 14 décembre 1973. En vigueur depuis le 20 février 1977. 166 États parties. Instrument de ratification déposé par l'Espagne le 8 août 1985.

- Elle définit l'expression « personnes jouissant d'une protection internationale » comme tout Chef d'État, tout ministre des affaires étrangères, tout représentant ou fonctionnaire d'un État ou d'une organisation internationale qui a droit à une protection spéciale lorsqu'il se trouve dans d'un État étranger ainsi que les membres de leurs familles ; et
- Elle exige aux parties contractantes qu'elles typifient comme infraction « la commission d'un meurtre, un enlèvement ou une attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection

internationale ; la commission d'une attaque, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale ; la menace de commettre une telle attaque » et tout acte de « participation en tant que complice » et qu'elles rendent « ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité ».

#### 2.1.1.5. Convention internationale contre la prise d'otages (« convention sur la prise d'otages »)

Approuvée à New York le 17 décembre 1979. En vigueur depuis le 3 juin 1977. 168 États parties. Instrument de ratification déposé par l'Espagne le 26 mars 1984.

Elle dispose ce qui suit : « Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage ».

#### 2.1.1.6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« convention sur les matières nucléaires »)

Signée à Vienne le 26 octobre 1979. En vigueur depuis le 8 février 1987. 130 États parties. Instrument de ratification déposé par l'Espagne le 06 septembre 1991.

Elle typifie détention illicite, l'utilisation, le transfert et le vol de matières nucléaires et la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement une personne ou causer des dommages considérables aux biens.

2.1.1.6.1. Amendements à la convention sur la protection physique des matières nucléaires. Signés à Vienne le 8 juin 2005. Sujet à ratification.

- Ils disposent que les États parties sont tenus de protéger les installations et les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport ; et
- Ils établissent une plus grande coopération entre les États concernant l'application de mesures rapides pour localiser et récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées, à atténuer les conséquences radiologiques d'un sabotage et à prévenir et combattre les infractions connexes.

2.1.1.7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, additionnel à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Signé à Montréal le 24 février 1988. En vigueur depuis le 6 août 1989. 161 États parties. Instrument de ratification déposé par l'Espagne le 8 mai 1991.

Il élargit les dispositions de la convention de Montréal (voir le n° 3 supra) pour inclure les actes terroristes commis dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

2.1.1.8. Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de navigation maritime

Faite à Rome le 10 mars 1988. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1992. 146 États parties. Instrument de ratification déposé par l'Espagne le 7 juillet 1989.

- Elle établit un régime juridique applicable aux actes commis contre la navigation maritime internationale semblable aux régimes établis concernant l'aviation internationale ; et
- Elle offre les bases légales pour les actions contre ceux qui commettent des actes illégaux contre les navires. Elle établit ce qui suit : commet une infraction terroriste toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un navire ou exerce le contrôle par violence ou menace de violence ou accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; place un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ; et commette d'autres actes contre la sécurité des navires.
- À l'origine la convention avait été créée pour faciliter le jugement des terroristes et des pirates pour leurs crimes sans tenir compte où ils avaient été détenus et où ils les avaient commis.
- Avec la convention, les gouvernements contractants sont obligés d'extrader ou de juger les présumés offenseurs.

#### 2.1.1.8.1. Protocole de 2005 de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Adoptée à Londres le 14 octobre 2005.

- Il typifie l'utilisation d'un navire comme un instrument pour favoriser la commission d'un acte de terrorisme.
- Il typifie le transport à bord d'un navire de différentes matières sachant qu'elles sont destinées à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels afin de favoriser un acte terroriste.
- Il typifie le transport à bord d'un navire de personnes qui ont commis des actes de terrorisme ; et
- Il introduit des procédures pour régler l'embarquement dans un navire suspect d'avoir commis une infraction prévue par la convention.

#### 2.1.1.9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Fait à Rome le 10 mars 1988. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1992. 135 États parties. Instrument de ratification par l'Espagne le 7 juillet de 1989.

Il établit un régime juridique applicable aux actes réalisés contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental semblable aux régimes établis concernant l'aviation internationale.

##### 2.1.1.9.1. Protocole de 2005 du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Adopté à Londres le 14 octobre 2005.

Il adapte les changements dans la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime dans le contexte des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

#### 2.1.1.10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

Faite à Rome le 1 mars 1991. En vigueur depuis le 21 juin 1998. 136 États parties. Instrument de ratification déposé par l'Espagne le 31 mai 1994.

- Son objectif est celui de contrôler et de limiter l'emploi d'explosifs plastiques et en feuilles et indétectables (négociée suite à l'explosion d'une bombe dans un vol de Pan Am en 1988).
- Les parties contractantes sont obligées d'assurer sur leurs respectifs territoires un contrôle effectif des explosif plastiques "non marqués", c'est-à-dire ceux qui ne contiennent pas un des agents de détection énumérés dans l'annexe du traité.

En termes généraux, les parties devront, entre autres, adopter des mesures

nécessaires et efficaces pour interdire et empêcher la fabrication d'explosifs plastiques non marqués ; empêcher l'entrée ou la sortie de leur territoire d'explosifs plastiques sans marquer; exercer un contrôle strict et efficace sur la disposition et le transfert d'explosifs sans marques ayant été fabriqués ou introduits sur leur territoire avant l'entrée en vigueur de la convention ; s'assurer que toutes les existences de ces explosifs non marqués qui ne sont pas en possession des autorités militaires ou policières soient détruits ou consommés, soient marqués ou transformés permanemment en des substances inertes dans un délai de trois ans : adopter les mesures nécessaires pour garantir que les explosifs plastiques non marqués qui sont en possession des autorités militaires ou policières soient détruits ou consommés, soient marqués ou transformés permanemment en des substances inertes dans un délai de quinze ans et garantir la destruction, le plus tôt possible, de tout explosif non marqué, fabriqué après l'entrée en vigueur de la convention pour cet État.

#### 2.1.1.11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes commis à l'explosif

Adoptée à New York le 15 décembre 1997. En vigueur depuis le 23 mai 2001. 153 États parties. Dépôt de l'instrument de ratification par l'Espagne le 30 avril 1999.

Elle crée un régime de juridiction universelle en ce qui concerne l'utilisation illicite et intentionnelle d'explosifs et autres engins meurtriers dans ou contre divers lieux publics définis dans l'intention de tuer ou de provoquer de graves dommages corporels ou dans l'intention de causer une destruction massive de ce lieu.

#### 2.1.1.12. **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme**

Adoptée à New York le 9 décembre 1999. En vigueur depuis le 10 avril 2002. 160 États parties. Dépôt de l'instrument de ratification par l'Espagne le 9 avril 2002.

- Elle est importante du point de vue de la définition du terrorisme.
- Elle requiert aux parties d'adopter des mesures pour prévenir et contrecarrer le financement de terroristes, soit directement soit indirectement, par le biais de groupes qui proclament des intentions caritatives, sociales ou culturelles ou qui se consacrent aussi à des activités illicites telles que le trafic de drogues ou la contrebande d'armes.
- Les États s'engagent à exiger des responsabilités pénale, civile ou administrative pour ces actes à tous ceux qui financent le terrorisme.
- Elle prévoit l'identification, le gel et la confiscation des fonds attribués pour des activités terroristes, ainsi que l'attribution de ces fonds entre les États concernés, en fonction de chaque cas. Le secret bancaire ne sera plus une justification valable pour refuser de coopérer.

#### 2.1.1.13. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Adoptée à New York le 13 avril 2005. En vigueur depuis le 7 juillet 2007. 29 États parties.

- Elle contemple un large éventail d'actes et de possibles objectifs y compris les centrales et les réacteurs nucléaires.
- Elle contemple la menace et la tentative de commettre lesdites infractions ou d'y participer en qualité de complice.
- Elle établit que les responsables devront être jugés mis en examen ou extradés.
- Elle encourage les États à coopérer dans la prévention des attentats terroristes échangeant des informations et se prêtant une entraide mutuelle dans les investigations pénales et dans les procédures d'extradition ; et

- Elle contemple aussi bien les situations de crise (accord d'entraide mutuelle aux États pour résoudre la situation) que les situations postérieures à la crise (disposition du matériel nucléaire par l'intermédiaire de l'Organisme international de l'Énergie atomique (OIEA) afin de garantir sa sécurité).

## **5. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **5.1. Instruments internationaux contre le blanchiment de capitaux**

#### **5.1.1. DOMAINE UNIVERSEL**

##### **5.1.1.1. Convention de l'ONU contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

Elle fut la première des réglementations à échelle internationale qui obligea les États intervenants à incorporer à leur législation nationale comme des infractions les opérations financières en relation avec les drogues, comme le recueillent ses articles, où il est stipulé que tous les États parties adopteront les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux lorsque cet acte est commis intentionnellement même si cela n'est fait qu'en ce qui concerne les capitaux provenant du trafic illicite de stupéfiants.

Les actes suivants commis intentionnellement auront un caractère d'infractions pénales :

- La conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions de trafic de drogue ou d'une participation

à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (art. 3,1.b i));

- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions de drogues ou d'une participation à une de ces infractions (art.3.1 b) ii) ; et
  
- l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions de drogue ou de la participation à l'une de ces infractions (art.3.1.c)i)).

L'art. 5 contient une large réglementation de la confiscation des produits du crime et de ses produits transformés.

La convention de Vienne est considérée comme l'un des documents les plus importants dans la lutte contre le blanchiment de capitaux entre autres parce qu'elle met en rapport, pour la première fois, le trafic de drogues et le produit du crime<sup>42</sup>.

#### 5.1.1.2. Convention de l'ONU contre la criminalité organisée transnationale de 2000 (« convention de Palerme »)<sup>43</sup>

L'apparition et l'essor de la criminalité organisée et la transnationalisation des activités criminelles, favorisées par la nouvelle scène socio-économique, avec des actions qui surpassaient les limites entre les États profitant des changements de souveraineté et de juridiction conféraient aux criminels une série d'avantages, parmi lesquels les plus importants étaient :

---

<sup>42</sup> La grande acceptation et ratification de la part de 116 pays signataires de la convention suppose un changement décisif dans la conception internationale du blanchiment d'argent.

<sup>43</sup> Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 15 novembre 2000.

- Le contournement des politiques de contrôle de blanchiment de capitaux qui tournaient autour de l'identification et la déclaration de certaines opérations.
- Les avantages nés des déficiences de la réglementation internationale, employant les possibilités qu'offraient les pays avec des systèmes de contrôle plus déficients et faibles.
- La déficience en matière de coopération judiciaire internationale de par l'existence de procédures pénales ne coïncidant pas dans tous les pays.
- Les différences existantes dans le traitement du secret bancaire par les divers États, motivé par les intérêts économiques en jeu.
- L'utilisation de professionnels n'appartenant pas à l'organisation criminelle pour des activités de constitution de sociétés et de blanchiment d'argent.
- Le manque de réglementation légale de la part de nombreux pays, dans le domaine des nouvelles technologies, du commerce électronique, de la banque électronique, des méthodes utilisées actuellement pour le blanchiment de capitaux.
- L'inexistence d'un registre central étatique des comptes existant dans les établissements financiers, outre le manque d'interrelation informatique entre les organismes chargés du blanchiment d'argent des pays concernés.
- Le manque de formation spécialisée des responsables de poursuivre le blanchiment: inspecteurs de douanes et du fisc, juges et autres fonctionnaires publics.

La résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 9 décembre 1998 accorda d'élaborer une convention internationale contre la criminalité organisée transnationale et, le 17 décembre, elle demanda au Comité spécial de poursuivre son travail dans les projets de conventions et autres protocoles connexes.

La convention dut approuvée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2000 et menée à la conférence politique qui fut célébrée à Palerme du 12 au 15 décembre 2000. Elle se trouve en vigueur pour avoir atteint le nombre de ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur.

La convention est élargie à la réglementation de :

- La participation dans un groupe organisé.
- Le blanchiment d'argent.
- La responsabilité pénale des personnes juridiques.
- Les sanctions.

- La confiscation.
- La transparence des transactions.
- L'établissement de juridiction, et
- L'extradition, l'obligation d'extrader ou de mettre en examen, l'extradition des ressortissants nationaux et l'examen des cas d'extradition.

Dans les définitions qu'elle recueille (art.2), il faut souligner la définition donnée de l'expression « groupe criminel organisé » ; il faudra entendre par là « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

Ce même article recueille, de plus, les définitions du blanchiment d'argent, de la traite de personnes et de l'entrave au bon fonctionnement de la Justice entre autres. Elle recueille, de même, le concept de livraison surveillée, déjà formulé dans la convention de Vienne qui permet l'entrée et la sortie de livraisons illicites ou suspectes aux fins d'enquêter des infractions et d'identifier les responsables. Sa particularité, l'on peut la trouver dans la possibilité d'intervention de tout État pensant avoir le droit de poursuivre une infraction déterminée, ce qui engendre, dans certains cas, des problèmes et des situations, face à de possibles immixtions non justifiées.

Aux effets de la convention, une infraction est considérée comme une infraction transnationale si :

- Elle est commise dans plus d'un État.
- Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État.
- Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

La convention intitule son article 6 « Incrimination du blanchiment du produit du crime » et elle établit dans son paragraphe premier que chaque État partie

adoptera les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
- À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Dans le paragraphe 2, elle dispose qu'aux fins de l'application ou mise en pratique du paragraphe 1 de cet article : « Chaque État partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des États parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés;».

La pénalisation du blanchiment que traite l'article 6 incorpore des infractions déterminantes aux infractions graves définies dans l'article 2 b) comme une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde. De même, la participation dans un groupe criminel organisé (art.5), la corruption (art.8) et l'entrave au bon fonctionnement de la Justice (art. 23), sont constitués comme

des infractions déterminantes, élargissant, de façon singulière, l'univers des infractions liées.

D'un autre côté, l'article 7 de la convention de Palerme, sous le titre de « Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent » développe, en détail, tout un système : celui de la réglementation et du contrôle des établissements financiers, des conditions requises concernant l'identification des clients, des déclarations de transactions suspectes, de la coopération et de l'échange d'information, de l'établissement d'un service de renseignement financier, de la surveillance de mouvements transfrontaliers d'argent en espèces, etc. et elle invite les États parties à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Pour sa part, en 1997, le Bureau pour le contrôle des drogues et de prévention du crime, dénommé de nos jours, **l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**, établit le Programme mondial contre le blanchiment d'argent en vue d'accomplir les mandats de l'ONU contre le blanchiment d'argent en base aux conventions de 1988 et de 2000. L'Office est le centre de coordination du système de l'ONU pour les affaires concernant le blanchiment d'argent et le produit du crime. Il fournit aux États une assistance technique afin qu'ils puissent développer une infrastructure nécessaire pour combattre le blanchiment et qu'ils puissent appliquer les dispositions des traités relatives à cette question.

### **La loi 10/2010 du 28 avril relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (BOE du 29 avril 2010).**

La troisième et quatrième directive avaient comme date limite de transposition le 15 décembre 2007. L'État espagnol n'accomplit pas cette obligation et il fut condamné deux fois par la CJCE<sup>44</sup>. Cette loi a précisément comme finalité de transposer lesdites directives mais elle va au-delà. Elle fait référence non seulement au blanchiment de capitaux mais elle comprend aussi le financement du terrorisme même si elle n'épuise pas cette matière car elle laisse en vigueur la loi 12/2003 du 21 mai relative à la prévention et au blocage du financement

---

<sup>44</sup> Le 24 septembre 2009 (CJCE 2009,292) (affaire C-504/2008) et le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (CJCE 2009 301) (affaire C-502/2008).

du terrorisme.

Nous devons signaler qu'il ne s'agit ni d'une loi pénale ni procédurale mais à caractère administratif et elle établit un meilleur ajustement de cette matière avec les articles 301 à 304 du code pénal.